



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ré:

Mo
b:

14120206

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

11 JUIN 2014

N°

Greffe

N° d'entreprise : 0553-732.418

Dénomination

(en entier) : WIL'S

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 7011 Ghlin, Route de Wallonie 4

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par Maître Antoine HAMAIDE, notaire à Mons, en date du 5 juin 2014, en cours d'enregistrement, il résulte que:

Monsieur SION Guillaume Marc Florent, né à Lille (France), le 17 février 1978, numéro bis 785217-189-42, ici repris avec son accord exprès, époux de Madame SIMEON Sophie Rita, de nationalité française, domicilié à 62710 COURRIERES, rue Pasteur 15 bis.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Alexandra Papillon, notaire à Seclin, le six septembre deux mille dix, régime non modifié à ce jour ainsi qu'il le déclare.

A convenu ce qui suit:

A.- CONSTITUTION

Le comparant requiert le notaire soussigné d'acter qu'il constitue à dater de ce jour une société commerciale; et d'arrêter les statuts d'une société privée à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « WIL'S » ayant son siège à 7011 Ghlin, route de Wallonie 4 au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600,00€) représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sans valeur nominale.

Le fondateur a remis au notaire le plan financier, conformément à l'article 215 du Code des sociétés, pour qu'il en assume la garde.

Il reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné :

-de l'importance du plan financier et des responsabilités qui peuvent en découler ;

-que l'analyse économique et financière du plan financier ne relève pas de sa compétence ;

-qu'il est souhaitable de se faire aider par un conseiller financier, comptable, fiscaliste ou autre pour l'établissement de ce plan financier.

Le fondateur déclare et reconnaît que les cent quatre-vingt-six (186) parts sociales représentant le capital social, sont souscrites en nature au prix de cent euros (100,00) chacune et libérées, comme suit :

Monsieur SION Guillaume, prénommé, a souscrit cent quatre-vingt-six (186) parts à cent euros (100,00 €) chacune, soit dix-huit mille six cents euros (18.600,00), et les a libérées à comme suit :

APPORT EN NATURE.

Rapports :

1) Rapport du Réviseur.

Conformément aux dispositions de l'article 219 du code des sociétés, l'apport en nature ci-après décrit a fait l'objet d'un rapport qui restera ci-annexé, dressé par Monsieur Gonzague LEPINE, réviseur d'entreprises en date du 26 mai 2014.

Ce rapport conclu comme suit :

« L'apport en nature lors de la constitution de la SPRL « WIL'S » est constitué par l'ensemble des biens liés à la « machine de production d'enseigne » appartenant au fondateur, Monsieur Guillaume SION, pour un montant total de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €).

Aux termes de leurs contrôles, le soussigné, Gonzague LEPINE, réviseur d'entreprises ayant ses bureaux à 7022 Hyon, chaussée de Maubeuge 424/6 est d'avis que :

- l'apport a été contrôlé conformément aux normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature ; les soussignés rappellent que les fondateurs de la société sont responsables de

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/06/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

- la description de l'apport en nature répond aux conditions normales de précision et de clarté ;
- dans le cadre spécifique de cette opération, le mode d'évaluation adopté par les parties est justifié par les principes de l'économie d'entreprise, et conduit à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au prix comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué ;

La rémunération de l'apport en nature d'un montant de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) consiste en la création de 186 parts sociales sans désignation de valeur nominale de la SPRL « WIL'S », société à constituer, attribuées à l'apporteur, Monsieur Guillaume SION.

Les soussignés croient enfin utile de rappeler que leur mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Bruxelles, le 26 mai 2014 (signé) Gonzague LEPINE, réviseur d'entreprises. »

2) Rapport des fondateurs.

Le fondateur a dressé le rapport spécial prévu par l'article précité dans lequel il expose l'intérêt que présente pour la société les apports en nature.

3) Publicité.

Ces rapports seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Mons conformément à l'article 219 du code des sociétés. Un exemplaire de ces rapports demeurera ci-annexé

Monsieur Guillaume SION, préqualifié, apporte en nature à la société l'ensemble de biens liés à la machine de production d'enseigne.

L'apport comprend notamment les éléments suivants plus amplement décrits dans le rapport du réviseur qui restera ci-annexé : une imprimante, un lamineur, deux découpeuses, un massicot et des tables de découpe.

Il est donc bien entendu que, en suite de l'apport des dits biens à la société présentement constituée, Monsieur Guillaume SION, prénommé, ne possèdera plus aucun droit sur ces biens.

REMUNERATION

En rémunération de l'apport des dits biens prédécrits à la S.P.R.L.U. " WIL'S", celle-ci attribuera à Monsieur SION Guillaume, fondateur et associé unique, cent quatre-vingt-six parts sociales émises en représentation d'un capital de dix-huit mille six cents euros (18.600,00).

DECLARATIONS FISCALES

A. Le notaire soussigné donne lecture de l'article 203, alinéa 1er, du Code des droits d'enregistrement.

B. Uniquement pour la perception des droits d'enregistrement, le comparant déclare que:

- la valeur vénale (nette) de l'apport en nature est estimée à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) et ne comporte pas d'immeubles ;
- la valeur des droits sociaux attribués en contrepartie de l'apport en nature n'est pas supérieure à la valeur vénale (nette) de cet apport ;

Le comparant déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, incombant à la société en raison de sa constitution, s'élève à environ mille six cent trente euros (1.630,00 €)

B.- STATUTS

Article 1 - Forme

Société privée à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination

« WIL'S».

Dans tous les documents écrits émanant de la société, elles seront toujours précédées ou suivies de la mention « Société privée à responsabilité limitée» ou « SPRL».

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à 7011 Ghlin, route de Wallonie 4.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger la fabrication et la pose d'enseigne et signalétique.

La société pourra, plus généralement, faire toutes les opérations commerciales, financières, industrielles ou civiles, mobilière ou immobilière, qui se rattacherait directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation de son objet.

Elle pourra, soit par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, soit par voie d'achat, de vente, d'échange de toutes valeurs mobilières, soit par toute autre voie s'intéresser à toutes autres sociétés, entreprises ou associations dont l'objet est similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation ou à lui procurer des débouchés, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée à dater de ce jour.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00€). Il est divisé en cent quatre-vingt-six (186) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social, libéré à concurrence de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) à la constitution.

Article 7 - Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 - Cession et transmission de parts

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 9 - Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 10 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Article 11 - Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 – Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 13 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 – Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième jeudi du mois de juin à dix-neuf heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un dimanche.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Article 19 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège social.

Article 22 - Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence, les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

ARTICLE 23 - Autorisation(s) préalable(s)

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

C. DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Mons, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

1° - Le premier exercice social commencera le jour du dépôt au greffe des statuts et finira le 31 décembre 2015.

2° - La première assemblée générale annuelle se tiendra le troisième jeudi du mois de juin 2016 à 19 heures.

3° - Les comparants ne désignent pas de commissaire réviseur.

4° - Est désigné en qualité de gérant unique, Monsieur SION Guillaume, prénommé.

Il déclare à l'instant ne pas être frappé par une décision qui s'y oppose.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Le mandat du gérant aura une durée illimitée.

Le mandat du gérant ainsi nommé est gratuit sauf dérogation par assemblée générale, délibérant à la majorité simple, soit expressément, soit tacitement.

Le gérant reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

5° - Engagements pris au nom de la société en formation.

I. Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts.

Le gérant reprend les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er avril 2014 par Monsieur SION précité au nom de la société en formation.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

II. Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts.

A/ Mandat

Le comparant se constitue mandataire avec pouvoir de, en son nom, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée.

Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire lors de souscription desdits engagements agit également en son nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire).

B/ Reprise

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Antoine HAMAIDE, Notaire.

Sont annexés une expédition de l'acte, le rapport du fondateur et le rapport du révisieur sur l'apport en nature.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/06/2014 - Annexes du Moniteur belge